

Autorité
de la concurrence



Décision n° 15-DCC-37 du 23 mars 2015
relative à la prise de contrôle conjoint par les consorts Jodeau, aux
côtés d'ITM Entreprises, des sociétés Timael, Ficus, Aravis et Quieta

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mars 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint par les consorts Jodeau, aux côtés d'ITM Entreprises, des sociétés Timael, Ficus, Aravis et Quieta, et matérialisée par un protocole de cession d'actions sous condition suspensive en date du 23 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Timael, Ficus, Aravis et Quieta, exploitant chacune un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché ou Netto dans les villes d'Angers (49), de Saint-Barthélemy d'Anjou (49), d'Avrille (49) et de Pelouailles Les Vignes (49), par ITM Entreprises et les consorts Jodeau, exploitant eux-mêmes un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne Intermarché dans la ville d'Angers (49). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-032 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence